



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2019-037

PUBLIÉ LE 27 MARS 2019

Sommaire

ARS

971-2019-03-22-002 - Arrêté ARS POSC FIN du 22 mars 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2019 (3 pages)	Page 4
971-2019-03-22-003 - Arrêté ARS POSC FIN du 22 mars 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2019 (3 pages)	Page 8
971-2019-03-22-004 - Arrêté ARS POSC FIN du 22 mars 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN de SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2019 (3 pages)	Page 12
971-2019-03-22-001 - Arrêté ARS POSC FIN du 22 mars 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE A PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2019 (3 pages)	Page 16
971-2019-03-19-003 - Arrêté ARS POSC GDR du 19 mars 2019 portant modification de la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins prévue à l'article R.1434-12 du code de la santé publique (2 pages)	Page 20
971-2019-03-20-004 - Arrêté ARS POSC HOSPIT du 20 mars 2019 portant approbation de convention constitutive et création du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Guadeloupe (16 pages)	Page 23
971-2019-03-20-005 - Arrêté ARS POSC HOSPIT du 20 mars 2019 portant dissolution du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Sud de la Basse-Terre (2 pages)	Page 40
971-2019-03-20-006 - Arrêté ARS PSP SE du 20 mars 2019 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique concernant le logement aménagé au rez-de-chaussée de la maison PIERRE ELIES sis Rue Sono Ursul Bois de Bois de Rose 97139 Les Abymes - Parcelle cadastrale BM 196 (4 pages)	Page 43
971-2019-03-18-008 - Décision ARS POS GH du 18 mars 2019 relative au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de MEDECINE à la Clinique CMS (1 page)	Page 48
971-2019-03-22-005 - Décision ARS POSC GH du 22 mars 2019 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Hypertension artérielle" (HTA) (2 pages)	Page 50

DAAF

971-2019-03-25-001 - Arrêté DAAF/STARF du 25 mars 2019 autorisant le défrichement à l'EURL Le Rocher de Malendure de la parcelle AT n°621 sur la commune de Bouillante (7 pages)	Page 53
971-2019-03-25-002 - Arrêté DAAF/STARF du 25 mars 2019 autorisant le défrichement à la société Islandkeys de la parcelle BP n°223 sur la commune de Gosier (7 pages)	Page 61

971-2019-03-25-004 - Arrêté DAAF/STARF du 25 mars 2019 autorisant le défrichement aux Consorts Feitama de la parcelle AN n°889 sur la commune de Deshaies (7 pages) Page 69

971-2019-03-25-003 - Arrêté DAAF/STARF du 25 mars 2019 autorisant le défrichement aux Héritiers Turlas de la parcelle AB n°649 sur la commune de Deshaies (7 pages) Page 77

PREFECTURE

971-2019-03-25-005 - AP SG-DCL-SLAC-BFL du 25 mars 2019 portant dissolution de l'EPIC TdH Tourisme (2 pages) Page 85

971-2019-03-25-006 - Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/du 25 mars 2019 portant règlement du budget primitif 2018 de la commune de Pointe-à-Pitre (3 pages) Page 88

ARS

971-2019-03-22-002

Arrêté ARS POSC FIN du 22 mars 2019 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE TERRE au titre de l'activité
déclarée au mois de Janvier 2019

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2019 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 641 277.73 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 318 869.62 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 969 155.04 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 969 155.04 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 349 714.58 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 349 714.58 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **203 895.63 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 203 895.63 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

- **85 311.69 €** au titre des produits et prestations, dont 85 311.69 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre de la dégressivité, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent

- **32 087.42 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 27 104.60 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 27 104.60 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 2 926.63 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 2 926.63 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 2 056.19 € pour les médicaments dont 2 056.19 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **1 113.37 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :

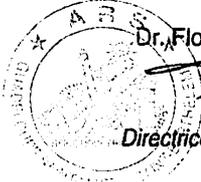
- o 596.77 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 596.77 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
- o 516.60 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 516.60 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
- o 0 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 22 Mars 2019

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Dr. Florelle BRADAMANTIS
[Signature]
Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-03-22-003

Arrêté ARS POSC FIN du 22 mars 2019 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité
déclarée au mois de Janvier 2019

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2019 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 103 763.86 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 054 577.65 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 930 767.53 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 930 767.53 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 127 268.66 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 127 268.66 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €**, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **32 565.10 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 32 565.10 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 32 565.10 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments

- **13 162.57 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 13 162.57 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 22 MARS 2019

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,


Dr. Florelle BRADAMANTIS
Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-03-22-004

Arrêté ARS POSC FIN du 22 mars 2019 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier IRENEE DE BRUYN de SAINT-BARTH au
titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2019

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019

N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté N° 104 du 11 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour janvier 2019 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **151 504.52 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **151 504.52 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

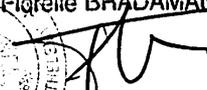
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

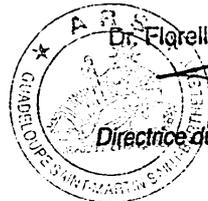
ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 22 MARS 2019

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique



ARS

971-2019-03-22-001

Arrêté ARS POSC FIN du 22 mars 2019 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE A PITRE au titre de
l'activité déclarée au mois de Janvier 2019

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019

N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2019 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **9 007 677.81 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **8 770 055.41 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 8 770 055.41 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 7 307 881.80 € au titre de l'exercice courant et 1 462 173.61 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **20 982.00 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 20 982.00 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **75 133.35 €** au titre des produits et prestations, dont 75 133.35 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
- **105 461.91 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 105 461.91 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 99 029.98 € au titre de l'exercice courant et 6 431.93 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 €, pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **34 479.45 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 34 479.45 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 17 630.40 € au titre de l'exercice courant et 16 849.05 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **1 565.69 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 1 565.69 € pour les restes à charge estimés (RAC) dont 495.28 € au titre de l'exercice courant et 1 070.41 € l'exercice précédent
 - o 3 699.37 € pour les restes à charge estimés (ACE) dont 3 699.37 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent

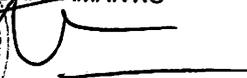
- **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHT) hors AME dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **22 MARS 2019**

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,


Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2019-03-19-003

Arrêté ARS POSC GDR du 19 mars 2019 portant
modification de la composition de l'instance régionale
d'amélioration de la pertinence des soins prévue à l'article
R.1434-12 du code de la santé publique

ARRETE ARS/POSC/GDR/

Portant modification de composition de l'Instance régionale
d'amélioration de la pertinence des soins
prévue à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique

**La Directrice Générale de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu l'arrêté ARS/POS/GDR/N°2016-214 de création de l'IRAPS,

Vu l'article R. 1434-12 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-1-17 et L. 162-30-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 58 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014,

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé.

Arrête

Article 1 – La composition de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins prévue à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique est fixée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES DE L'INSTANCE	
1.	M. Jean-Claude PITAT – Fédération des hôpitaux privés
2.	M. Elie CALIFER – Fédération des hôpitaux publics (FHG)
3.	M. Sébastien TOURNEBIZE – Fédération des HAD
4.	M. Henri YACOU – DCGDR Directeur général de la CGSS Suppléé par Mme Béatrice RESID – Directrice adjointe de la CGSS
5.	Dr Florence LACROIX – Médecin conseil de la DRSM Suppléée par Dr Hervé LEPRON – Médecin conseil de la DRSM
6.	Dr Laurent DO – Représentant du CHU de Pointe-à-Pitre Abymes
7.	Dr Stéphane PELCZAR – Représentant du CH de la Basse-Terre
8.	Dr Lazare NOUBOU – Représentant le CHLCF de Saint-Martin
9.	Dr Marie-Christine LABOUREL – Représentante de la Clinique Espérance
10.	Dr Guy URSULE – Représentant de l'URPS Médecins libéraux
11.	Mme Ellene EZELIN – Représentante de l'URPS Orthoptistes Suppléée par Katia GALABAS
12.	M. Patrick DOLLIN – Représentant de l'URPS Infirmiers
13.	M. Jean-Charles DUBIEN – Représentant de l'URPS Masseurs Kinésithérapeutes
14.	M. Olivier BERRY – Représentant de l'URPS Pharmaciens
15.	Mme Niza PIERROT – Directrice des soins du CH Beaufort
16.	Mme Isabelle MANE – Directrice des soins de la Clinique de Choisy
17.	Dr Olivier LANGAUD – Représentant de l'URPS Chirugiens-Dentistes
18.	Dr Christine BRIATTE – Médecin conseil de l'ARS
19.	Dr Isabelle NOYON – ORASQ 971 - SRA
20.	M. François LE MAISTRE - Collectif interassociatif sur la santé (association de patients)

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Gourbeyre, le 19 MARS 2019

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2019-03-20-004

Arrêté ARS POSC HOSPIT du 20 mars 2019 portant
approbation de convention constitutive et création du
Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la
Guadeloupe

**Portant approbation de la convention
constitutive et création du Groupement
Hospitalier de territoire(GHT) de la
Guadeloupe**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (SRS) pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélémy ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2019 arrêtant le périmètre du GHT de la Guadeloupe et portant création du comité territorial des élus locaux ;

Considérant que les orientations stratégiques du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de la Guadeloupe sont conformes au schéma régional de santé;

DECIDE :

Article 1 : la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Guadeloupe, annexée au présent arrêté, **est approuvée** sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 :

Article 2 : Le groupement hospitalier de territoire a pour objet la mise en place d'un maillage territorial selon une stratégie de prise en charge commune et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité. Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu à l'article 1 de la présente convention, élaborée par les établissements. Il contribue à la performance des établissements par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activité entre eux.

Article 3 : La mutualisation des fonctions support s'effectuera dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Toutefois, compte de tenu des travaux d'avancement de l'organisation de la fonction achat, le transfert de compétences de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats, défini à l'article R.6132-16 du CSP, sera effectif, au plus tard au 31/12/2019, lorsque l'organisation achat du GHT sera en place et permettra la passation des marchés du GHT par l'établissement support.

Article 4 : Les membres du GHT sont le Centre Hospitalier de Capesterre-Belle-Eau, le Centre Hospitalier de la Basse-Terre, le Centre Hospitalier Maurice Selbonne, le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy, Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe, le Centre Hospitalier de Sainte-Marie, le Centre Hospitalier Gériatrique Jacques Salin.

Article 5 : L'établissement support du GHT de la Guadeloupe est le Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe (CHUG) dont le siège social est situé route de Chauvel, BP 465 97159 Pointe-à-Pitre cedex.

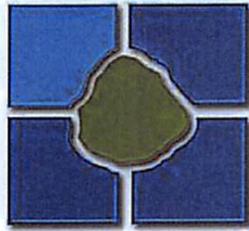
Article 6 : Le groupement est constitué pour une durée de 10 ans et prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratif de la région Guadeloupe.

Article 7:Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Gourbeyre, le 20 MARS 2019

La Directrice Générale
Valérie DENUX





Groupement Hospitalier de Territoire de la Guadeloupe

Convention constitutive

RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES – VISAS

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du 5 juillet portant adoption du Projet Régional de Santé, notamment le schéma régional de santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy,

Vu les différents avis et délibérations émis par les établissements

Etablissements	Avis CME	Avis CSIRMT	Avis CTE	Directoires (concertations)	Conseils de surveillance (délibérations)
Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau	date	date	date	date	date
Centre Hospitalier de Basse-Terre	date	date	date	date	date
Centre Hospitalier Maurice Seibonne à Bouillante	date	date	date	date	date
Centre Hospitalier Sainte-Marie à Marie-Galante	date	date	date	date	date
Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy à Pointe Noire	date	date	date	date	date
Centre Hospitalier Gériatrique aux Aymes	date	date	date	date	date
Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe	date	date	date	date	date

Table des matières

PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE.....	4
Article 1 : Orientations stratégiques du projet médical partagé	4
Article 2 : Le projet de soins partagé	6
PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	6
Titre 1 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	6
Article 3 : Membres du groupement.....	6
Article 4 : Dénomination du Groupement Hospitalier de Territoire	7
Article 5 : Objet du Groupement Hospitalier de Territoire.....	7
Article 6 : Désignation de l'établissement support.....	7
Article 7 : Droit et obligations des membres du groupement.....	7
Titre 2 : ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	8
Article 8 :	8
Titre 3 : GOUVERNANCE	8
Article 9 : Le comité stratégique.....	8
Article 10 : Instance médicale commune	8
Article 11 : Instance commune des usagers.....	9
Article 12 : Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique du Groupement	9
Article 13 : Comité Territorial des Elus Locaux	10
Article 14 : Conférence Territorial du Dialogue Social	10
Titre 4 : FONCTIONNEMENT	11
Article 15 : Comité de Direction	11
Article 16 : Mise en œuvre des fonctions mutualisées	11
Article 17 : Résolution de litiges.....	12
Article 18 : Partage des informations	13
Article 19 : Durée de la convention et modalités de renouvellement.....	13

Préambule

Le Projet Régional de Santé répartit la zone de responsabilité de l'ARS en deux territoires de santé : la région Guadeloupe d'une part et les Iles du Nord d'autre part.

Les derniers évènements climatiques et l'incendie du CHU vécus en 2017 ont mis en exergue la forte interdépendance des établissements de santé de l'Archipel et la nécessité de formaliser, renforcer et structurer les filières de soins en veillant à la fluidité des parcours entre les établissements de santé, la ville, ainsi que les structures médico-sociales. Le patient, peu importe son lieu de vie ou de prise en charge, doit être inscrit dans la filière correspondant à son état et suivre ainsi le parcours le plus approprié.

Il convient, dès lors, de mettre en place une organisation des soins permettant la gradation des prises en charge où la place et les missions de chaque structure soient identifiées. La cohérence de l'organisation du système de santé autour d'un GHT unique en Guadeloupe permettra de renforcer la solidarité des acteurs, de diminuer une concurrence inutile sur un territoire petit et discontinu. En effet, les établissements affirment de leur volonté de travailler ensemble.

La constitution des filières et des équipes de territoire au sein du GHT doit permettre de mettre en place un maillage territorial qui diminuera les inégalités d'accès aux soins et augmentera la visibilité des parcours pour la population, y compris en période de crise. Ces filières et ces équipes doivent intégrer, autant que possible, les professionnels de santé libéraux et les établissements privés quand ils sont concernés.

Ainsi, puisque conformément à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé tous les établissements de santé publics doivent avoir rejoint au 1^{er} janvier 2019 un GHT, sauf dérogation expresse ou en cours, un GHT unique de la Guadeloupe est constitué en réunissant les établissements du GHT Sud Basse-Terre, qui sera dissout au 1^{er} janvier 2019, et les établissements encore hors GHT (à l'exception de l'EPSM sous régime dérogatoire jusqu'au 3 juillet 2021).

Ce GHT mis en place au 1^{er} janvier 2019 dispose de deux années pour élaborer un fonctionnement conforme à la réglementation. La situation actuelle du CHU, et dans une moindre mesure des autres établissements, exige une mise en œuvre progressive mais résolue dans l'intérêt des habitants de nos îles.

PARTIE I: PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 1 : Orientations stratégiques du projet médical partagé

Les établissements parties à la présente constitution mettent en œuvre d'ici fin 2020 un projet médical partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée.

La mise en place du projet médical partagé sera progressive avec comme objectif d'élaborer des filières en 2019 puis en 2020 afin d'aboutir à la complétude du projet au plus tard au 1^{er} janvier 2021. Ainsi, chaque filière sera proposée au fil de l'eau à l'ARS pour validation.

Pour ce faire, le projet médical partagé du groupement prévoit les orientations stratégiques suivantes :

1. Assurer une prise en charge graduée des patients par l'organisation de filières et/ou d'équipes de territoire au sein du GHT unique de la Guadeloupe. Les équipes de territoire s'appuieront sur la médecine de ville et pourront intégrer des professionnels de santé libéraux ou d'établissements privés. De même, le partenariat avec les établissements privés du territoire devra être formalisé et transcrit si besoin dans les filières concernées. Les actions qui seront mises en œuvre doivent contribuer à assurer la meilleure prise en charge possible du patient.
2. Garantir une prise en charge de proximité et de même qualité en tous points de territoire, tant pour les soins de premiers recours que pour les soins spécialisés.
3. Conforter le virage ambulatoire déjà bien installé dans le territoire (notamment en chirurgie, oncologie et santé mentale) et le développer dans le maximum de domaines (par exemple en pédiatrie, gériatrie, soins palliatifs, etc.).
4. Favoriser l'intégration de la HAD dans le parcours de soins.
5. Structurer le parcours de santé des personnes âgées, par le développement et la coordination efficiente de structures de soins diversifiées, sanitaires et médico-sociales, adaptées à leur état.
6. Améliorer l'accès aux soins et une prise en charge de qualité pour les publics spécifiques, notamment :
 - Personnes en situation de handicap ;
 - Personnes en situation de précarité ;
 - Les enfants vulnérables ;
 - Les personnes sous main de justice ;
 - Les personnes présentant des conduites addictives.
7. Coordonner la prise en charge des patients présentant des co-morbidités somatiques et psychiatriques, dans les différentes filières du projet médical partagé du GHT de la Guadeloupe.
8. Améliorer une offre graduée de soins en psychiatrie et santé mentale, et notamment :
 - Des soins sectoriels de proximité par des parcours plus fluides ;
 - Des soins intersectoriels organisés pour améliorer la réponse aux urgences, développer des équipes spécialisées pour les populations particulières, des activités de psychiatrie de liaison et la réhabilitation psychosociale précoce ;
 - Des réponses spécialisées : pour des personnes sous main de justice, pour les suicidants, le traitement des dépressions résistantes, la déstigmatisation des troubles psychiques.
9. Conforter l'utilisation des innovations techniques (notamment en chirurgie) et développer l'usage de la télémédecine afin de réduire l'impact des distances séparant les différentes entités du GHT, les établissements associés et partenaires.
10. Elaborer une politique commune en matière de qualité et de gestion des risques.
11. Associer les représentants des usagers aux réflexions, travaux d'élaboration et d'évaluation.
12. Développer les actions de coopération interrégionale et internationale, en particulier dans la Caraïbe.
13. Un objectif transversal : renforcer la démographie médicale.
Un axe stratégique essentiel, conditionnant la faisabilité de l'ensemble des autres, est d'améliorer la démographie médicale par de réelles mesures d'attractivité.

Ces orientations stratégiques seront précisées et déclinées dans des filières de soins, associant l'ensemble des équipes médico-soignantes des établissements du territoire. Sans que cette liste soit limitative, ces filières incluent :

- Des filières prioritaires issues des orientations du PRS seront élaborées dès 2019 :
 - Filière urgences
 - Filière personnes âgées
 - Filière parents-enfant
 - Filière cardiologie
 - Filière AVC
 - Filière maladies métaboliques
 - Les établissements membres du GHT s'attacheront à définir le plus rapidement possible le Maillage territorial de l'offre Chirurgicale
- Autres thématiques :
 - Plaies chroniques
 - Maillage territorial des Soins palliatifs
 - Médecines
 - Maladies infectieuses
 - Addictions
 - Psychiatrie et santé mentale

Article 2 : Le projet de soins partagé

Le projet de soins partagé du GHT est défini en cohérence avec le projet médical partagé, par voie d'avenant pour chacune des filières mises en place. Il sera finalisé selon les mêmes modalités que le projet médical partagé au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 3 : Membres du groupement

Les établissements, soussignés, sont parties au groupement hospitalier de territoire :

- Centre Hospitalier de la Basse-Terre
- Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau
- Centre Hospitalier Gérontologique aux Abymes
- Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy à Pointe Noire
- Centre Hospitalier Maurice Selbonne à Bouillante
- Centre hospitalier Sainte-Marie à Marie-Galante
- Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe

L'établissement public de santé mentale (EPSM) rejoindra en tant que partie le GHT au plus tard à la fin de sa dérogation, à savoir le 4 juillet 2021. Il sera associé aux travaux d'élaboration du PMP et de mise en place des fonctions support dès le 1^{er} janvier 2019. Il pourra être associé aux filières ou fonctions supports, avant son adhésion en tant que partie, par voie de convention d'association dans la période 2019/2020.

Tout autre établissement public de santé ou établissement/service médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte sans réserve les dispositions de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun groupement hospitalier de territoire. Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique du groupement.

Il est également envisagé d'associer la Maison de l'enfance au Projet Médical Partagé.

Article 4 : Dénomination du Groupement Hospitalier de Territoire

La dénomination du groupement hospitalier de territoire est :

Groupement Hospitalier de Territoire de la Guadeloupe

Article 5 : Objet du Groupement Hospitalier de Territoire

Le groupement hospitalier de territoire a pour objet la mise en place d'un maillage territorial selon une stratégie de prise en charge commune et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu à l'article 1 de la présente convention, élaborée par les établissements.

Il contribue à la performance des établissements par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activité entre eux.

Article 6 : Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire est le *Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe (CHUG)*.

Le Directeur de l'établissement support peut déléguer la gestion et la mise en œuvre de certaines fonctions supports aux directeurs d'établissements parties au groupement.

Article 7 : Droit et obligations des membres du groupement

Un établissement signataire ne peut être partie à une autre convention de groupement hospitalier de territoire.

Un établissement partie, associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire peut mener des actions de coopérations engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent dans le respect des actions menées au sein du présent groupement hospitalier de territoire et sont, le cas échéant, mis en conformité avec la présente convention dans un délai de 12 mois.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements signataires, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

Les instances des établissements signataires restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par délibération, aux instances du groupement.

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention. Chacun des établissements signataires conserve son mode de financement et perçoit la tarification des actes réalisés dans le cadre des activités pour lesquelles il est autorisé.

Titre 2 : ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 8 :

Les conventions de partenariats et association avec le groupement hospitalier de territoire prévues à l'article L.6132-1 du code de la santé publique sont signées pour le compte du groupement par le directeur de l'établissement support après concertation avec le comité stratégique.

Titre 3 : GOUVERNANCE

Article 9 : Le comité stratégique

Le comité stratégique se prononce sur la mise en œuvre de la convention et du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire.

Composition :

Il comprend :

- Les directeurs des établissements visés à l'article 3 de la présente convention ;
- Les présidents des commissions médicales des établissements visés à l'article 3 de la présente convention ;
- Les présidents des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements visés à l'article 3 de la présente convention ;
- Le président de la Commission Médicale du groupement ;
- Le médecin responsable du département d'information médicale de territoire.

Fonctionnement :

Le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, qui établit l'ordre du jour de chaque séance et fixe la liste des invités en fonction des thématiques abordées.

Le comité stratégique adopte son règlement intérieur.

Article 10 : Instance médicale commune

Les commissions médicales d'établissements des établissements parties ont choisi de mettre en place une commission médicale du GHT.

Composition :

La commission médicale comprend :

- Le Président de la CME de chaque établissement partie ou associé ;
- Le Doyen de la faculté de médecine ou son représentant ;
- Deux représentants désignés par chaque CME des établissements membres ;
- Le DIM de Territoire ;
- Le président de la CSIRMT du GHT.

Invité permanent

- Le président du comité stratégique est invité permanent au sein de cette instance.

Fonctionnement :

Elle se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, qui établit l'ordre du jour de chaque séance et fixe la liste des invités en fonction des thématiques abordées.

La commission médicale du groupement adopte son règlement intérieur.

Compétences :

La commission médicale anime la réflexion médicale de territoire de groupement. A ce titre, elle participe au diagnostic de l'offre de soins du groupement, à l'identification des filières de prise en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein des établissements du groupement. Elle donne un avis sur le projet médical partagé du groupement. Elle veille à sa mise en œuvre, dresse le bilan annuel et propose des ajustements si nécessaire.

Les CME de chaque établissement membre peuvent déléguer certaines de leurs compétences à la CME du GHT. Elles seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 11 : Instance commune des usagers

L'instance des usagers du groupement est mise en place dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant de la présente convention, après avis des commissions des usagers des établissements parties.

Article 12 : Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique du Groupement

Composition :

Les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques d'établissement sont membres de droit de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement au titre de leurs fonctions.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement comprend le président et un représentant désigné par la CSIRMT de chaque établissement partie ou associé.

Invités permanents :

- Le Président de la CME du GHT ou son représentant
- Le Directeur de l'établissement support ou son représentant

Fonctionnement :

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement se réunit au moins 2 fois par an.

Elle peut se réunir à la demande de son président, ou à la demande des deux tiers de ses membres. L'ordre du jour des questions soulevées en séance est transmis à ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la séance.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement adopte son règlement intérieur.

Compétences :

Les compétences déléguées à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement font l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements.

Article 13 : Comité Territorial des Elus Locaux

Composition :

Le comité territorial des élus locaux est composé :

Membres de droit :

- Les maires des communes sièges des établissements parties au groupement ;
- Le président du comité stratégique ;
- Les directeurs des établissements parties au groupement ;
- Le président de la commission médicale du groupement ;
- Un représentant élu local désigné par chaque conseil de surveillance des établissements parties ;
- Le Doyen de la faculté de médecine ou son représentant.

Fonctionnement :

Le comité territorial des élus locaux élit son président parmi ses membres pour 4 ans.

Le comité territorial des élus locaux se réunit au moins une fois par an.

Le comité territorial se réunit, soit à la demande du président du comité stratégique, soit à la demande de son président, soit à la demande d'au moins deux tiers de son membre.

Si un des membres perd sa qualité d'élu, il est automatiquement remplacé par celui qui lui a succédé à l'exception du représentant élu local de chaque Conseil de Surveillance. Dans ce dernier cas, le Conseil de Surveillance concerné procède à une nouvelle désignation.

Compétences :

Il est chargé d'examiner les rapports des évaluations des actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement. Les établissements membres du groupement devront définir le contenu de ce rapport (actions retenues, indicateurs de suivi, moyens mis en œuvre, etc.), la fréquence de sa transmission, etc.

Le comité territorial des élus locaux, pourra émettre des propositions et, sera tenu informé des suites qui leur sont données.

Article 14 : Conférence Territoriale du Dialogue Social

Composition :

La conférence territoriale de dialogue social comprend :

- Le président du comité stratégique, président de la conférence ;
- Un représentant de chaque organisation syndicale représentée dans au moins un comité technique d'établissement des établissements parties au groupement ;
- Deux représentants des organisations syndicales représentées dans plusieurs comités techniques d'établissement des établissements parties au groupement.

Avec voix consultative :

- Le président de la commission médicale du groupement ;
- Le président de la CSIMRT du groupement ;
- Les directeurs des établissements parties au groupement.

Le règlement intérieur définit les conditions dans lesquelles tout autre partenaire peut prendre part aux débats de la conférence territoriale de dialogue social.

Fonctionnement :

La conférence se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Compétences :

Elle est informée des projets de mutualisation concernant notamment, la GPEC, les conditions de travail, la mobilité des personnels et la politique de formation au sein du GHT.

Les modalités de fonctionnement de la conférence de dialogue social sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

Titre 4 : FONCTIONNEMENT

Article 15 : Comité de Direction

Il est composé de l'ensemble des directeurs des établissements parties au groupement. Ils peuvent se faire représenter par le collaborateur de leur choix qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois. Les modalités de fonctionnement du comité de direction seront définies dans son règlement intérieur.

Ces compétences sont déléguées par le comité stratégique chaque année et renouvelées de manière expresse.

Article 16 : Mise en œuvre des fonctions mutualisées

Le Directeur de l'établissement support exerce ses prérogatives dans le respect de l'article L.6143-7 du code de la santé publique.

Il a la possibilité de déléguer sa signature pour la mise en œuvre des fonctions mutualisées.

Le directeur de l'établissement support, pour la réalisation des activités et fonctions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique, s'appuie sur les équipes de l'ensemble des établissements parties au groupement, selon les modalités suivantes :

Pour chaque fonction mutualisée, mise en place d'une commission composée d'un représentant de chaque établissement partie au groupement, les modalités de fonctionnement de ces commissions seront précisées dans le règlement intérieur du groupement.

Les fonctions mutualisées pourront être réparties entre les différents directeurs des établissements membres du groupement. Le directeur de l'établissement support doit veiller à leur bonne réalisation au profit de tous les membres concernés du groupement.

La mise en place des fonctions supports se fera progressivement entre 2019 et 2020. Cette mise en œuvre sera terminée au plus tard au 1^{er} janvier 2021.

La mutualisation des fonctions support s'effectuera dans le respect des dispositions de l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique :

« I. - L'établissement support désigné par la convention constitutive assure les fonctions suivantes pour le compte des établissements parties au groupement :

1° La stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information hospitalier convergent, en particulier la mise en place d'un dossier patient permettant une prise en charge coordonnée des patients au sein des établissements parties au groupement. Les informations concernant une personne prise en charge par un établissement public de santé partie à un groupement ou par un hôpital des armées lorsqu'il est associé au groupement hospitalier de territoire, peuvent être partagées, dans les conditions prévues à l'article L. 1110-4. L'établissement support met en œuvre, dans le cadre de la gestion du système d'information, les mesures techniques de nature à assurer le respect des obligations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à son article 34 (...);

2° La gestion d'un département de l'information médicale de territoire. Par dérogation à l'article L. 6113-7, les praticiens les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale du groupement ;

3° La fonction achats (...);

4° La coordination des instituts et des écoles de formation paramédicale du groupement et des plans de formation continue et de développement professionnel continu des personnels des établissements parties au groupement.

II. - L'établissement support du groupement hospitalier de territoire peut gérer pour le compte des établissements parties au groupement des équipes médicales communes, la mise en place de pôles inter établissements tels que définis dans la convention constitutive du groupement ainsi que des activités administratives, logistiques, techniques et médicotechniques. (...).

III. - Les établissements parties au groupement hospitalier de territoire (...) organisent en commun les activités d'imagerie diagnostique et interventionnelle, le cas échéant au sein d'un pôle inter établissement. Ils organisent en commun, dans les mêmes conditions, les activités de biologie médicale et de pharmacie.

IV. - Les centres hospitaliers universitaires mentionnés au second alinéa de l'article L. 6141-2 coordonnent, au bénéfice des établissements parties aux groupements hospitaliers de territoire auxquels ils sont associés :

1° Les missions d'enseignement de formation initiale des professionnels médicaux ;

2° Les missions de recherche, dans le respect de l'article L. 6142-1 ;

3° Les missions de gestion de la démographie médicale ;

4° Les missions de référence et de recours. »

Les parties peuvent aller au-delà des fonctions mutualisées obligatoires et proposer des mutualisations ad hoc à faire valider par le comité stratégique pour atteindre les objectifs fixés par le projet médical partagé.

Les mutualisations devront faire l'objet d'avenants à la présente convention au fur et à mesure de leur mise en place pendant la période de transition 2019-2020.

Article 17 : Résolution de litiges

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties au groupement à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur qu'elles auront désigné.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 18 : Partage des informations

La présente convention et tout avenant ultérieur seront communiqués pour information aux :

- Comité des usagers ;
- Comité des élus locaux ;
- Conférence territoriale de dialogue social.

Chaque établissement membre du groupement s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement, notamment :

- La liste de toutes les coopérations dans lesquelles chaque partie est engagée ;
- Toute information nécessaire à la mise en œuvre des fonctions mutualisées.

Article 19 : Durée de la convention et modalités de renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans renouvelable tacitement.

Fait à : Gosier.

Fait le : 22 JAN. 2019

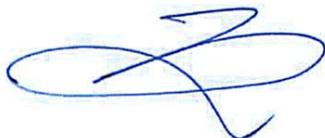
Madame WILHELM Christine, Directrice du Centre Hospitalier de Basse-Terre (Basse-Terre)



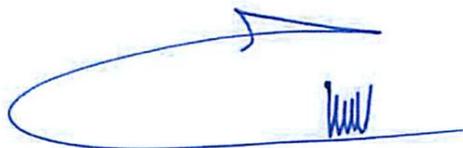
Monsieur REGENT Elie, Directeur du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau (Capesterre Belle-Eau)



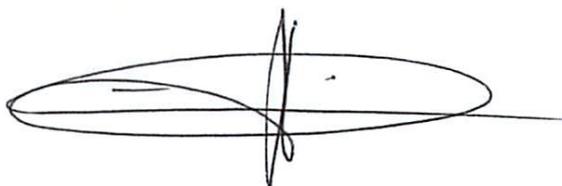
Monsieur TOLY Jean-Claude, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Gériatrique (Abymes)



Monsieur GUIRIABOYE Eugène, Directeur du Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy (Pointe-Noire)



Madame LARIFLA Marlène, Directrice du Centre Hospitalier Maurice Selbonne (Bouillante)



Madame SELBONNE Renéta, Directrice par intérim du Centre hospitalier de Sainte-Marie (Grand-Bourg Marie-Galante)



Monsieur COTELLON Gérard, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe



ARS

971-2019-03-20-005

Arrêté ARS POSC HOSPIT du 20 mars 2019 portant
dissolution du Groupement Hospitalier de Territoire
(GHT) du Sud de la Basse-Terre

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 5 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2016 arrêtant le périmètre du GHT du Sud de la Basse-Terre et création du comité des élus locaux du Sud de la Basse-Terre (SBT);

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation de la convention constitutive et création du GHT du Sud de la Basse-Terre et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2019 arrêtant le périmètre du GHT de la Guadeloupe et création du comité territorial des élus locaux ;

Considérant que les orientations stratégiques du projet médical partagé du Groupement Hospitalier du Sud de la Basse-Terre ne sont plus en adéquation avec celles du schéma régional de santé ;

DECIDE :

Article 1 : le Groupement Hospitalier du Sud de la Basse-Terre est dissous à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 : la publication de cet acte emporte caducité des décisions fixant le périmètre du GHT du SBT, créant le comité territorial des élus de la Basse-Terre et de celle portant création du GHT SBT.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Gourbeyre, le 20 MARS 2019

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2019-03-20-006

Arrêté ARS PSP SE du 20 mars 2019 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique concernant le logement aménagé au rez-de-chaussée de la maison PIERRE ELIES sis Rue Sono Ursul Bois de Bois de Rose 97139 Les Abymes - Parcelle cadastrale BM 196



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

Arrêté ARS/PSP/SE
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique
concernant le logement aménagé au rez-de-chaussée de la maison PIERRE ELIES sis Rue Sonor Ursule
Bois de Rose
97139 Les ABYMES
Parcelle cadastrale BM 196

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le Règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- Vu le rapport des Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 19 novembre 2018, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement aménagé au rez-de-chaussée de la maison PIERRE ELIES sis rue Sonor Ursule – Bois de Rose – 97139 Les ABYMES, actuellement occupé par Monsieur François NAGAU et mis à disposition en tant qu'habitation par Madame Marie Mariette PIERRE ELIES, la propriétaire ;
- Vu le courrier adressé le 30 novembre 2018 à Madame Marie Mariette PIERRE ELIES l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du logement suscité ;
- Vu le courrier adressé le 06 décembre par Madame Marie Mariette PIERRE ELIES donnant congé au locataire ;

- Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement aménagé au rez-de-chaussée de la maison PIRRE ELIES sis Rue Sonor Ursule – 97139 Les ABYMES et occupé actuellement par Monsieur François NAGAU présente un caractère impropre à l'habitation du fait notamment de sa configuration (logement dont les deux pièces principales sont dépourvues d'ouverture sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par Madame Marie Mariette PIERRE ELIES domicilié Bois de Rose 97139 Les ABYMES ;
- Considérant que Madame Marie Mariette PIERRE ELIES a donné congé à son locataire pour effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation du logement sans proposition de relogement ;
- Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;
- Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Madame Marie Mariette PIERRE ELIES de faire cesser cette situation ;

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et de la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marie Mariette PIERRE ELIES demeurant Bois de Rose – 97139 Les ABYMES est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du logement impropre par nature à l'habitation aménagé au rez-de-chaussée de la maison PIERRE ELIES sis Rue Sonor Ursule – Bois de Rose – 97139 Les ABYMES (parcelle cadastrale BM 196) dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation dans le délai de 3 mois.

A défaut il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 3 – Madame Marie Mariette PIERRE ELIES est tenue de proposer une solution de relogement aux occupants actuels dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Madame Marie Mariette PIERRE ELIES, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

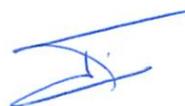
Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie Mariette PIERRE ELIES (la propriétaire) ainsi qu'à Monsieur François NAGAU (l'occupant).

Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois à la mairie des ABYMES et sur la façade de l'immeuble. Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune des ABYMES, aux organismes payeurs des allocations logements et de l'aide personnalisée du département ainsi qu'au Procureur de la République.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des ABYMES, la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le **20 MARS 2019**

*Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale*



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

ARS

971-2019-03-18-008

Décision ARS POS GH du 18 mars 2019 relative au
renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de
MEDECINE à la Clinique CMS

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation déposé en date du 03 octobre 2018 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2018-2023 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour à la Clinique Centre Médico-Social est **actée**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 7 ans, arrivera à échéance le **23 novembre 2026**.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur de l'Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 18 MARS 2019

La directrice Générale

Vaérie DENUX



ARS

971-2019-03-22-005

Décision ARS POSC GH du 22 mars 2019 relative au
renouvellement de l'autorisation de dispenser un
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
"Hypertension artérielle" (HTA)

Service émetteur :
Gouvernance Hospitalière

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélémy ;

Vu la décision n° POS/GH/2013-231 du 7 mai 2013 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Hyper Tension Artérielle (HTA) » au sein du réseau HTA GWAD ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2018 par le Réseau HTA GWAD du GIP RASPEG sollicitant le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Hypertension artérielle » (HTA) ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'autorisation susvisée ;

DECIDE :

Article 1- L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Hypertension artérielle » (HTA) coordonné par le Docteur André ATTALAH, accordée au Réseau HTA GWAD du GIP RASPEG **est renouvelée** à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

.../...

Article 4 - L'autorisation peut être renouvelée par la directrice générale de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R1161-4 et à l'annexe III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Directeur du Pôle Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 MARS 2019

p/ La Directrice Générale

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique



DAAF

971-2019-03-25-001

Arrêté DAAF/STARF du 25 mars 2019 autorisant le défrichement à l'EURL Le Rocher de Malendure de la parcelle AT n°621 sur la commune de Bouillante



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 25 MARS 2019
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Poirier
Parcelle AT n° 621

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **30 novembre 2018** et complétée le **6 décembre 2018** sous le n°2018-63-STARF par laquelle la **SP EURL Le Rocher de Malendure (représentée par M. Stéphane PEREZ)** a sollicité l'autorisation de défricher **2 850 m²** de bois sur la parcelle **AT n° 621** d'une surface totale de **10 000 m²** situés sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Poirier** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **7 mars 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **13 mars 2019** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la **SP EURL Le Rocher de Malendure (représentée par M. Stéphane PEREZ)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Poirier**, afin de permettre *la construction de trois villas*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Poirier	AT	621	10 000 m²	2 850 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 850 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 850 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de 5 ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **25 MARS 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
SP EURL Le Rocher de Malendure
Parcelle AT621
Commune de Bouillante



surface autorisée à défricher:
2850 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite



cadre réservé à l'Administration :

**Le Directeur de l'Administration de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe**


Vincent FAUCHER



DAAF

971-2019-03-25-002

Arrêté DAAF/STARF du 25 mars 2019 autorisant le
défrichement à la société Islandkeys de la parcelle BP
n°223 sur la commune de Gosier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 25 MARS 2019
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du GOSIER au lieu-dit Mare Gaillard
Parcelle BP n° 223

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
 - Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
 - Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 29 novembre 2018 sous le n°2018-58-STARF par laquelle la **Société ISLANDKEYS (représentée par M. Francis MARTIN)** a sollicité l'autorisation de défricher **708 m²** de bois sur la parcelle **BP n° 223** d'une surface totale de **10 331 m²** situés sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mare-Gaillard** ;
 - Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **1^{er} mars 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
 - Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **13 mars 2019** ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la **Société ISLANDKEYS (représentée par M. Francis MARTIN)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mare-Gaillard**, afin de permettre *la construction d'une habitation*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GOSIER	Mare-Gaillard	BP	223	10 331 m²	708 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **708 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquie de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de 5 ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

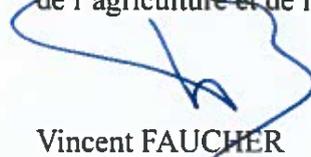
Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

25 MARS 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 708 m²

M. MARTIN Francis, Mare-Gaillard Gosier, parcelle BP n° 223
 IGN / ONF Reproduction interdite
 Echelle : 1 : 1 500

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe



Vincent LAUCHER
 VINCENT LAUCHER

DAAF

971-2019-03-25-004

Arrêté DAAF/STARF du 25 mars 2019 autorisant le
défrichement aux Consorts Feitama de la parcelle AN
n°889 sur la commune de Deshaies



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

25 MARS 2019

Arrêté DAAF/STARF du
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit Leroux
Parcelle AN n° 889

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
 - Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
 - Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **10 décembre 2018** sous le n°2018-65-STARF par laquelle les **CONSORTS FEITAMA** (représentés par **Mme. Evelyne FEITAMA**) ont sollicité l'autorisation de défricher **2 251 m²** de bois sur la parcelle AN n° **889** d'une surface totale de **9 725 m²** situés sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Leroux** ;
 - Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **28 février 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
 - Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **1^{er} mars 2019** ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans aux **CONSORTS FEITAMA** (représentée par **Mme. Evelyne FEITAMA**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Leroux**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
DESHAIES	Leroux	AN	889	9 725 m²	2 251 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 251 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 251 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de 5 ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

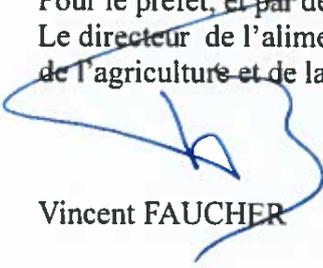
Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 25 MARS 2013

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe

Consorts FEITAMA

Parcelle AN889

Commune de Deshaies



surface autorisée à défricher:
2251 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

cadre réservé à l'Administration :

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**

Vincent FAUCHER

DAAF

971-2019-03-25-003

Arrêté DAAF/STARF du 25 mars 2019 autorisant le
défrichement aux Héritiers Turlas de la parcelle AB n°649
sur la commune de Deshaies



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 25 MARS 2019
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit 9170 Chemin de Potier
Parcelle AB n° 649

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 3 décembre 2018 sous le n°2018-61-STARF par laquelle les Héritiers TURLAS (représentés par Mme Nina TURLAS) ont sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² de bois sur la parcelle AB n° 649 d'une surface totale de 141 245 m² situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit 9170 Chemin de Potier ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 7 mars 2019 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le mail du pétitionnaire en date du 11 mars 2019 qui accepte l'augmentation de la surface à défricher, à savoir 2 279 m², suite à la reconnaissance des bois à défricher,

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 13 mars 2019 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans aux Héritiers TURLAS (représentés par Mme Nina TURLAS) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit 9170 Chemin de Potier, afin de permettre *la construction d'une maison d'habitation et des bungalows*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
DESHAIES	9170 Chemin de Potier	AB	649	141 245 m ²	2 279 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 2 279 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 2 279 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptes, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article ~~L.341-6~~ est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 25 MARS 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R-421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

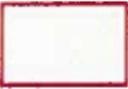
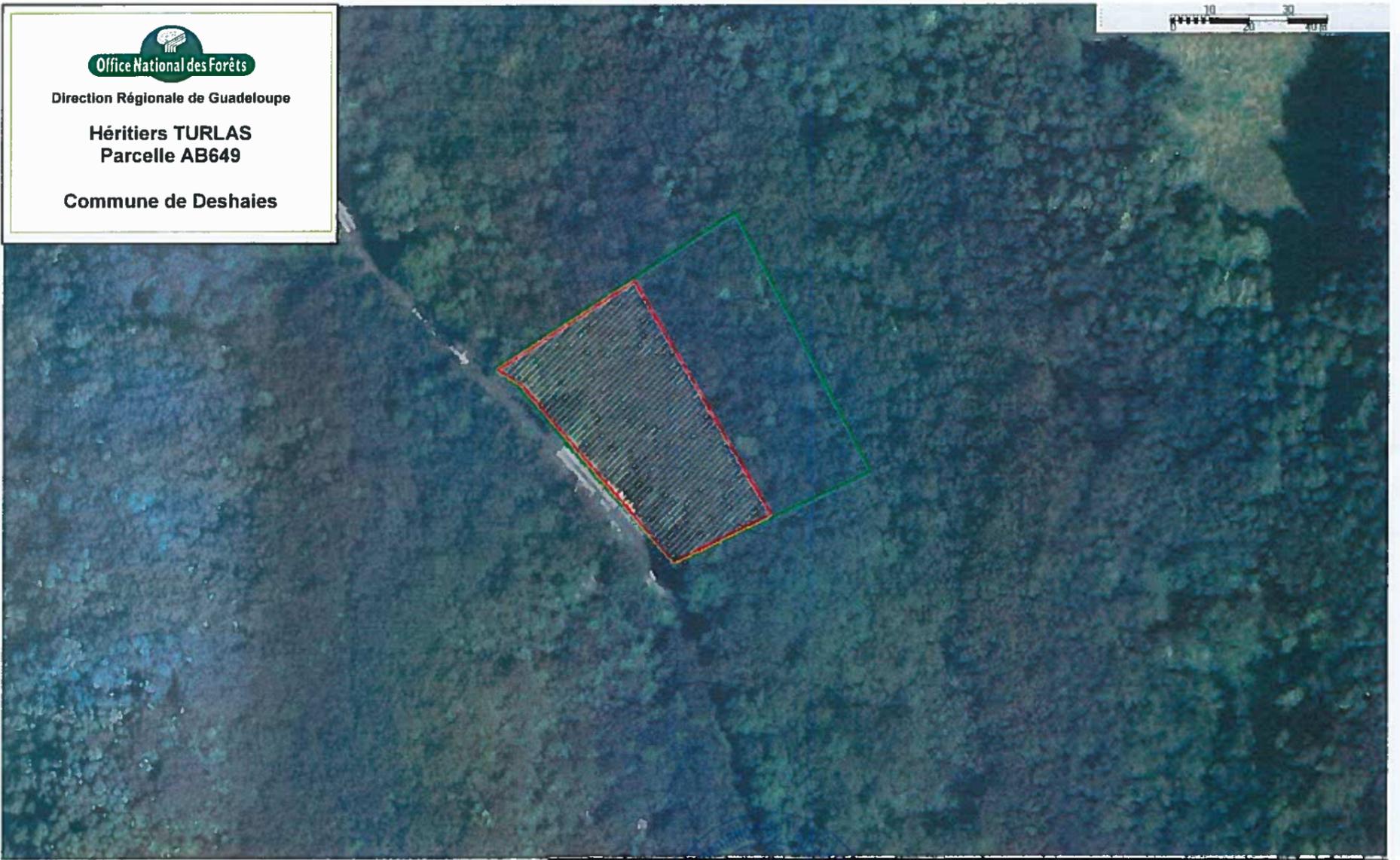
Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe

Héritiers TURLAS
Parcelle AB649

Commune de Deshaies



surface autorisée à défricher:
2279 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite



cadre réservé à l'administration



Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

PREFECTURE

971-2019-03-25-005

AP SG-DCL-SLAC-BFL du 25 mars 2019 portant
dissolution de l'EPIC TdH Tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET
D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS

**Arrêté n° SG/DCL/SLAC/BFL/
portant dissolution de l'établissement public industriel et commercial (EPIC)
dénommé Terre-de-Haut Tourisme**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu les statuts de l'EPIC Terre-de-Haut Tourisme, notamment l'article 14 ;

Vu la délibération n°CAGSC-2016-08-21 du 22 décembre 2016 actant le transfert de la compétence tourisme, la création d'un office de tourisme intercommunal et la transformation des offices de tourisme existants en bureau d'information touristique ;

Vu la délibération du 29 décembre 2018 de la commune de Terre-de-Haut sollicitant la dissolution de l'EPIC Terre-de-Haut Tourisme ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Considérant la nécessité de dissoudre l'EPIC Terre-de-Haut Tourisme, la compétence « promotion du tourisme » relevant de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'établissement public industriel et commercial (EPIC) dénommé « Terre-de-Haut Tourisme » est dissout à compter du 1^{er} avril 2019.

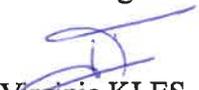
Article 2 - Le comptable est chargé d'achever la reddition du compte de gestion 2018 et de clôturer les opérations de la régie de recettes de l'établissement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le maire de la commune de Terre-de-Haut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

25 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr."

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE
PALAIS D'ORLÉANS – RUE LARDENOY – 97100 BASSE-TERRE TÉL : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : WWW.GUADELOUPE.PREF.GOUV.FR

PREFECTURE

971-2019-03-25-006

Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/du 25 mars 2019 portant
règlement du budget primitif 2018 de la commune de
Pointe-à-Pitre



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Section du contrôle de la légalité et budgétaire

**Arrêté n° 2019 - SG/DCL/SLAC du 26 MARS 2019
portant règlement du budget primitif 2018
de la commune de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2019-0023, notifié le 18 mars 2019 sur le budget primitif 2018 de la commune de Pointe-à-Pitre, au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 1^{er} – Le budget primitif 2018 de la commune de Pointe-à-Pitre est réglé comme suit :

<i>Avis n° 2018-0023 (annexe) de la ville de Pointe-à-Pitre (Principal) – BP 2018</i>			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractères général	7 223 276	20 813 686
012	Charges de personnel	27 215 000	27 716 000
014	Atténuations de produits	0	0
65	Autres charges de gestion courantes	6 273 981	7 028 044
66	Charges financières	873 400	2 010 522
67	Charges exceptionnelles	1 566 137	1 614 040
68	Dotations aux amortissements	0	3 712 920
022	Dépenses imprévues	0	0
023	Virement à la section d'investissement	0	0
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	388 550	4 897 134
002	Déficit reporté	9 775 411	5 166 459
Total		53 315 757	72 958 805

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	600 000	39 800
70	Produits services, domaines et ventes	660 682	231 052
73	Impôts et taxes	28 503 495	22 563 495
74	Dotations et participations	9 046 401	10 446 401
75	Autres produits de gestion courante	3 771 015	3 521 015
76	Produits financiers	0	0
77	Produits exceptionnels	104 937	108 929
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0	0
002	Excédent reporté	0	0
Total		42 686 530	36 910 692

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement versées	0	1 236 495
16	Emprunts et dettes assimilés	2 518 741	4 806 728
20	Immobilisations incorporelles	5 536 622	113 009
204	Subventions d'équipement versées	60 000	60 000
21	Immobilisations corporelles	3 375 031	1 181 988
23	Immobilisations en cours	4 580 385	1 460 553
	<i>Opérations d'équipement</i>	17 371 898	41 158 699
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	19 100 736
001	Solde d'exécution reporté	0	0
Total		33 442 678	69 118 208

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	185 615	185 615
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0	0
13	Subventions d'investissement	17 383 039	1 930 183
16	Emprunts et dettes	0	0
21	Immobilisations incorporelles	0	0
021	Virement de la section de fonctionnement	0	0
024	Produits des cessions	1 497 020	0
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	388 550	4 897 134
041	Opérations patrimoniales	0	19 100 736
001	Excédent reporté	979 091	979 091
Total		20 433 315	27 092 760

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET (principal)		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	53 315 756	72 958 805
Recettes	42 686 530	36 910 692
Résultat	-10 629 227	-36 048 113
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	33 442 678	69 118 208
Recettes	20 433 315	27 092 760
Résultat	-13 009 362	-42 025 449
Résultat global prévisionnel	-23 638 589	-78 073 562

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 26 MARS 2019

Le préfet et par délégation,
Pour le préfet
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.